

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Introduction en provenance de la mer

PROJETS DE DÉCISIONS SUR L'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP17 Doc. 36, comme décidé à la onzième séance du Comité II (voir document CoP17 Com. II Rec. 11).

À l'adresse du Secrétariat

16.48 (Rev. CoP17) Le Secrétariat présente aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Le Secrétariat, lorsqu'il compilera le rapport mentionné ci-dessus, contactera, le cas échéant, au niveau bilatéral, les Parties pertinentes pour prendre connaissance de leur expérience en matière d'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport citera par ailleurs les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'une organisation ou d'un accord régional de gestion des pêches (A/ORGP).

D'ici à la 18^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des A/ORGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces A/ORGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

À l'adresse des Parties

16.49 (Rev. CoP17) Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), devraient fournir, en temps opportun, toute information

que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.50 (Rev. CoP17) Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des arrangements d'affrètement énoncés dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la CoP17.

À l'adresse des Parties

16.51 (Rev. CoP17) Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la CoP17 les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

À l'adresse du Secrétariat

17.AA Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.